

---

# Bulletin d'information

---



Gouvernement du Québec  
Ministère des Finances

96-4

Le 30 octobre 1996

---

**Sujet :        INSTAURATION D'UNE TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT  
                  ET ABOLITION DE LA MESURE DE DÉTAXATION DE CERTAINS  
                  FORFAITS HÔTELIERS**

---

Le gouvernement a l'intention de mettre sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Ce fonds, qui associera Tourisme Québec, les associations touristiques régionales et le secteur privé, dotera le Québec d'un outil d'intervention qui lui permettra d'être plus concurrentiel sur la scène touristique internationale.

Le financement de ce fonds sera assuré par la mise en place d'une taxe spécifique sur l'hébergement et par une partie des revenus estimés découlant de l'abolition de la mesure de détaxation de certains forfaits hôteliers.

## **INSTAURATION D'UNE TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT**

Une taxe spécifique sur l'hébergement pourra être appliquée dès le 1<sup>er</sup> avril 1997 dans toutes les régions touristiques du Québec qui en feront la demande par le biais de leurs associations touristiques régionales respectives. Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, seront retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées devront être utilisées dans le respect des modalités qui seront convenues dans le cadre d'un protocole d'entente à intervenir entre Tourisme Québec et les associations touristiques régionales. Dans le cas des régions touristiques de Montréal et de Laval, cette démarche sera assurée conjointement par Tourisme Québec et le ministère de la Métropole.

## **Taux et assiette de la taxe**

La taxe spécifique sera de 2 \$ par nuitée, et s'appliquera à l'égard de chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement d'une région touristique participante.

Les expressions « établissement d'hébergement » et « unité d'hébergement » auront le sens que donne à ces expressions le *Règlement sur les établissements touristiques*.

De manière générale, la notion d'établissement d'hébergement comprendra un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des unités d'hébergement sur une base quotidienne et pour une période n'excédant pas 31 jours. Ainsi, seront notamment considérés comme des établissements d'hébergement, les hôtelleries, les meublés touristiques, les gîtes touristiques et les établissements d'enseignement.

Une unité d'hébergement comprendra une chambre, un lit, un appartement, un chalet ou un camp.

## **Régions touristiques participantes**

Pour l'application de cette nouvelle taxe, le territoire du Québec sera divisé en régions touristiques. On trouvera à l'annexe 1 la liste de ces régions.

La nouvelle taxe pourra s'appliquer à chaque région touristique qui en fera la demande au ministre des Finances par le biais de son association touristique régionale. À ce jour, les régions de Montréal et de Laval sont les premières à avoir demandé l'application de cette nouvelle taxe sur leur territoire. On trouvera à l'annexe 2 la liste des municipalités comprises dans les régions de Montréal et de Laval.

### **Règles particulières**

La taxe ne s'appliquera pas à l'égard d'une unité d'hébergement louée à un étudiant par un établissement d'enseignement pour une durée d'au plus 31 jours, lorsque l'étudiant suivra un cours offert par l'établissement d'enseignement pendant la durée de la location. Ce sera le cas, par exemple, des résidences d'étudiants établies sur un campus universitaire et louées à des étudiants pour un cours intensif de deux semaines.

La taxe ne s'appliquera pas non plus à une unité d'hébergement louée pour une durée de six heures ou moins.

Par ailleurs, la taxe spécifique sur l'hébergement sera assujettie à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

### **Date d'application**

La nouvelle taxe spécifique sur l'hébergement s'appliquera aux unités d'hébergement facturées par l'exploitant de l'établissement d'hébergement après le 31 mars 1997 pour occupation après cette date.

### **Administration de la taxe**

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) sera chargé de l'administration de la taxe spécifique sur l'hébergement. La taxe perçue par les établissements d'hébergement devra être remise au MRQ au moyen d'un formulaire distinct.

Les périodes de remise de la taxe seront trimestrielles. Les mandataires devront remettre au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre de l'année civile, la taxe perçue au cours de ce trimestre. Ainsi, les premières sommes perçues devront parvenir au MRQ au plus tard le 31 juillet 1997, pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et se terminant le 30 juin 1997.

## **ABOLITION DE LA MESURE DE DÉTAXATION DE CERTAINS FORFAITS HÔTELIERS**

La mesure de détaxation de certains forfaits hôteliers, qui avait pour but de promouvoir le développement de l'industrie québécoise du tourisme, n'a pas vraiment eu l'effet escompté sur la demande touristique. Cette mesure sera donc abolie à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 et une somme de 10 millions de dollars sera consacrée annuellement, à même les revenus découlant de l'abolition de cette mesure de détaxation, au renforcement de la promotion et du développement touristiques du Québec.

Par conséquent, la TVQ deviendra applicable à l'égard de la fourniture de tels forfaits hôteliers effectuée après le 31 mars 1997.

## RÉGIONS TOURISTIQUES

---

- Îles-de-la-Madeleine;
- Gaspésie;
- Bas-Saint-Laurent;
- Québec;
- Charlevoix;
- Chaudière-Appalaches;
- Mauricie-Bois-Francs;
- Cantons de l'Est;
- Montérégie;
- Lanaudière;
- Laurentides;
- Montréal (CUM);
- Outaouais;
- Abitibi-Témiscamingue;
- Saguenay-Lac-St-Jean;
- Manicouagan;
- Duplessis;
- Grand Nord : Nunavik/Baie-James;
- Laval.

**MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL**

- Montréal-Est;
- Anjou;
- Saint-Léonard;
- Montréal-Nord;
- Montréal;
- Westmount;
- Verdun;
- LaSalle;
- Montréal-Ouest;
- Saint-Pierre;
- Côte-Saint-Luc;
- Hampstead;
- Outremont;
- Mont-Royal;
- Saint-Laurent;
- Lachine;
- Dorval;
- L'Île-Dorval;
- Pointe-Claire;
- Kirkland;
- Beaconsfield;
- Baie-d'Urfé;
- Sainte-Anne-de-Bellevue;
- Senneville;
- Pierrefonds;
- Sainte-Geneviève;
- Dollard-des-Ormeaux;
- Roxboro;
- Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

**MUNICIPALITÉ COMPRISE DANS LA RÉGION DE LAVAL**

- Laval.